

Sujet type d'examen 8

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Constitution de la société et responsabilité pendant la phase de formation	(4 / 20 points)
DOSSIER 2 – Fonctionnement de la SAS : répartition des pouvoirs et décisions collectives	(6 / 20 points)
DOSSIER 3 – Contrôle de la société : information des associés et contrôle interne	(5 / 20 points)
DOSSIER 4 – Difficultés économiques : prévention et traitement	(5 / 20 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Extrait des statuts de la SAS Urban Ride

Document 2 – Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 19 janvier 2022, 19-12.696, publié au bulletin

Document 3 – Article L. 227-6 du Code de commerce

SUJET La SAS Urban Ride

En 2020, trois amis d'enfance, Clément Lefort, Sophie Bernard et Karim Meziane, décident d'associer leurs compétences pour créer une société dédiée à la production et à la vente de vélos électriques urbains haut de gamme. Passionnés par la mobilité douce, ils fondent ensemble la société Urban Ride, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

Le capital social initial est fixé à 150 000 €, entièrement libéré à la constitution. Clément, ingénieur mécanique, détient 40 % du capital. Sophie, diplômée en gestion, apporte 35 %, tandis que Karim, spécialiste en marketing digital, en possède 25 %. Afin de garder de la souplesse dans l'organisation de la société, ils optent pour la SAS, qui permet une grande liberté statutaire dans la répartition des pouvoirs.

Clément est désigné président de la société, tandis que Sophie occupe la fonction de directrice générale (DG). Karim, non dirigeant, conserve un rôle actif dans la stratégie commerciale et siège au comité stratégique mis en place par une clause statutaire spécifique.

Au fil des années, Urban Ride rencontre un franc succès grâce à un positionnement premium et une communication soignée sur les réseaux sociaux. En 2024, la société réalise un chiffre d'affaires de 2,4 millions d'euros, avec un résultat net de 250 000 €. Le bilan au 31 décembre 2024 fait apparaître un total de bilan de 1,6 million d'euros, dont 800 000 € d'actifs immobilisés (principalement des machines-outils et des brevets déposés) et 600 000 € de capitaux propres.

Pour soutenir son développement à l'international, Urban Ride envisage de lever des fonds auprès d'investisseurs extérieurs. Une assemblée des associés est convoquée, afin de délibérer sur une éventuelle augmentation de capital. Ce projet suscite des débats au sein des fondateurs, notamment sur la question de la dilution et de la gouvernance future de la société.

Les statuts prévoient que toute décision relative à l'augmentation de capital nécessite une majorité qualifiée de 75 % des droits de vote, un choix statutaire qui garantit à Clément et Sophie un contrôle sur les orientations stratégiques de la société. Cette disposition, bien que protectrice, est désormais au cœur des discussions entre les associés.

Attention

Sauf mention contraire, la méthodologie du cas pratique est attendue pour chaque question.

DOSSIER 1 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ PENDANT LA PHASE DE FORMATION

Urban Ride a été constituée en SAS au début de l'année 2020. Durant la phase de formation, Clément Lefort, agissant pour le compte de la société en formation, a signé plusieurs contrats, dont l'achat de machines pour un montant significatif. Par ailleurs, un ancien salarié affirme que Clément aurait utilisé des fonds avancés par des partenaires commerciaux pour régler une dette personnelle.

Votre mission : appréhender la situation de la société en formation.

Pour la réaliser, vous devez :

- 1.1 Analyser les pouvoirs du futur dirigeant pendant la formation de la société.

DOSSIER 2 – FONCTIONNEMENT DE LA SAS : REPARTITION DES POUVOIRS ET DECISIONS COLLECTIVES

Les statuts d'Urban Ride attribuent la présidence à Clément Lefort, la direction générale à Sophie Bernard et la stratégie commerciale à un comité incluant Karim Meziane. Les statuts ont été rédigés par Clément, mais les associés craignent qu'il ait commis des erreurs. Clément et Sophie travaillent main dans la main au développement de la SAS, mais le comité exécutif vient de les alerter. Sophie n'aurait pas le droit d'agir au nom de la société. Par ailleurs, plusieurs clauses des statuts (voir document 2) ont également alerté le comité.

Votre mission : vérifier la validité des statuts de la SAS.

Pour la réaliser, vous devez :

- 2.1 Identifier les pouvoirs des organes de la SAS.
- 2.2 Apprécier la validité des clauses reproduites dans le document 2.

DOSSIER 3 – CONTROLE DE LA SOCIETE : INFORMATION DES ASSOCIES ET CONTROLE INTERNE

Avec l'entrée envisagée d'investisseurs extérieurs, les associés s'interrogent sur les moyens de contrôler la gestion de la société et la protection de leurs intérêts. Ayant lu les statuts, ils sont rassurés : un droit à l'information est bien prévu. Aucun d'entre eux n'ayant de connaissance en gestion ou en comptabilité, ils seraient rassurés que la société soit contrôlée par un commissaire aux comptes.

Votre mission : présenter aux associés les méthodes de contrôle de la société.

Pour la réaliser, vous devez :

- 3.1 Expliquer les pouvoirs de contrôle dont disposent les associés de la SAS, en précisant pourquoi l'article 31 des statuts est pertinent.
- 3.2 Présenter aux associés les différentes possibilités de nomination d'un CAC.

DOSSIER 4 – DIFFICULTES ECONOMIQUES : PREVENTION ET TRAITEMENT

Suite à des difficultés dans l'approvisionnement de certaines pièces essentielles à la fabrication de ses vélos, Urban Ride anticipe une baisse de trésorerie significative. Sophie Bernard, directrice générale, s'interroge sur les démarches à entreprendre pour faire face à ces difficultés. Elle souhaite une solution rapide et discrète.

Votre mission : accompagner la SAS dans la prévention de ses difficultés économiques.

Pour la réaliser, vous devez :

- 4.1 Schématiser les procédures de prévention des difficultés.
- 4.2 Identifier la solution la plus adéquate pour la SAS.

BASE DOCUMENTAIRE

DOCUMENT 1 – EXTRAIT DES STATUTS DE LA SAS URBAN RIDE

Article 12 – Droit à l'information des associés

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information sur la situation de la société.

À ce titre, il peut, à tout moment, obtenir communication des documents suivants :

- comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- rapports de gestion ;
- procès-verbaux des décisions collectives ;
- registre des décisions collectives ;
- liste à jour des associés.

Un associé détenant au moins 10 % du capital social peut, par écrit, demander toute information complémentaire sur la gestion de la société.

Le Président dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour y répondre.

Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à action en justice conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 18 – Clause d'inaliénabilité des actions

Afin de garantir la stabilité de l'actionnariat, il est convenu entre les associés que les actions de la société détenues depuis moins de deux ans sont inaliénables pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause sera réputée nulle de plein droit. Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, lever cette clause d'inaliénabilité pour autoriser une cession spécifique. Cette disposition s'applique également aux transmissions d'actions à titre gratuit, y compris entre vifs ou par décès, sauf accord unanime des associés survivants.

Article 22 – Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions portant notamment sur :

- l'approbation des comptes ;
- la nomination et la révocation des dirigeants ;
- l'affectation du résultat ;
- la fixation de la rémunération des dirigeants.

Majorité : les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité du tiers des voix des associés présents ou représentés.

2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts, notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution anticipée.

Quorum : les décisions extraordinaires sont valablement prises lorsque les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote sur première consultation et à 30 % sur seconde consultation.

Majorité : les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Article 6 – Modalités de convocation des associés

Les décisions collectives sont convoquées par le Président par tout moyen écrit permettant de prouver la réception (lettre recommandée, remise en main propre contre décharge, courriel avec accusé de réception).

La convocation précise :

- l'ordre du jour ;
- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- les modalités de participation (présence physique, visioconférence, vote par correspondance).

Un délai minimal de 15 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée, sauf en cas d'accord unanime des associés pour réduire ce délai.

Article 9 – Comité stratégique

Un comité stratégique est institué par les présents statuts. Il est composé :

- du Président de la société ;
- du Directeur général ;
- de tout associé détenant au moins 20 % du capital social, sauf décision contraire prise par la majorité des associés.

Le comité stratégique est consulté à titre préalable, mais non décisionnel, sur :

- les projets d'investissements supérieurs à 100 000 € ;
- toute opération de levée de fonds ;
- l'entrée d'un nouvel associé.

Le comité peut formuler des recommandations transmises par écrit au Président et aux associés.

DOCUMENT 2 – COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE COMMERCIALE, 19 JANVIER 2022, 19-12.696, PUBLIE AU BULLETIN

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué ([Localité 9], 20 décembre 2018), la société par actions simplifiée La Vierge, dont le capital est détenu par la société Audacia, MM. [W] et [A] [H], M. [U], M. [E] et Mme [S], est présidée par la société [Adresse 8]. Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société La Vierge, le 22 octobre 2015, les associés ont décidé, notamment, d'augmenter son capital social par l'émission de nouvelles actions, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des nouvelles actions à la société [Adresse 8]. Ces délibérations ont été adoptées par 229 313 voix contre 269 185, en application de l'article 17 des statuts stipulant que « Les décisions

collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré. »

2. M. [U] a assigné la société La Vierge et ses associés, ainsi que la société [Adresse 8], en annulation de la délibération du 22 octobre 2015 relative à la décision d'augmenter le capital de la société La Vierge. MM. [H] se sont associés à cette demande et M. [W] [H] a, en outre, demandé au tribunal, « à titre reconventionnel », de prononcer la nullité de l'article 17 des statuts de la société.

3. Ayant cédé à la société [Adresse 8] l'ensemble des actions qu'il détenait dans le capital de la société La Vierge, M. [U] s'est désisté de son appel, MM. [H] maintenant quant à eux leur demande.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

4. La deuxième chambre civile a délibéré sur ce moyen, sur l'avis de M. Aparisi, avocat général, après débats à l'audience publique du 7 juillet 2021 où étaient présents : M. Pireyre, président, Mme Martinel, conseiller doyen, Mme Durin-Karsenty, conseiller rapporteur, Mme Thomas, greffier de chambre.

Énoncé du moyen

5. MM. [H] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande d'annulation de l'article 17 des statuts, de juger cette même demande irrecevable au visa des articles 71 et 564 du code de procédure civile et, en conséquence, de rejeter la demande de nullité de la décision d'assemblée générale extraordinaire de la société La Vierge en date du 22 octobre 2015 relative à la décision d'augmenter le capital social de 586 206,82 euros par émission d'actions nouvelles et ayant supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires, alors :

« 1°/ que constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ; que la demande reconventionnelle est recevable alors même qu'elle ne serait pas précédée ou accompagnée d'une défense au fond ; qu'en se fondant, pour juger que la demande de M. [H] tendant à l'annulation de l'article 17 des statuts tels que modifiés par la décision du président prise le 24 mai 2013 ne constituait pas une demande reconventionnelle, et pour retenir en conséquence qu'elle n'était recevable ni en première instance, ni en appel, sur le fait qu'il n'avait pas opposé à la demande initiale des moyens de défense grâce auxquels il aurait discuté la recevabilité, la régularité ou le bien-fondé de cette demande, cependant que cette circonstance ne permettait pas de remettre en cause la qualification de demande reconventionnelle, la cour d'appel a violé l'article 64 du code de procédure civile ;

2°/ que constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire, alors même que la prétention émise par l'auteur de la demande reconventionnelle ne serait pas dirigée contre le demandeur originaire ; qu'en se fondant, pour juger que la demande de M. [H] tendant à l'annulation de l'article 17 des statuts tels que modifiés par la décision du président prise le 24 mai 2013 ne constituait pas une demande reconventionnelle, et pour retenir en conséquence qu'elle n'était recevable ni en première instance, ni en appel, sur le fait qu'il n'avait émis aucune prétention propre contre le demandeur originaire, M. [U], cependant que cette circonstance était inopérante, la cour d'appel a derechef violé l'article 64 du code de procédure civile ;

3°/ que les demandes reconventionnelles sont recevables en première instance si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'en jugeant que la demande d'annulation de l'article 17 des statuts tels que modifiés par la décision du président prise le 24 mai 2013 était irrecevable en application de l'article 70 du code de procédure civile sans rechercher si cette demande se rattachait par un lien suffisant aux prétentions originaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 70 du code de procédure civile ;

4°/ que la cour d'appel pour le cas où elle serait considérée comme ayant recherché si la demande d'annulation de l'article 17 des statuts tels que modifiés par la décision du président prise le 24 mai 2013 se rattachait par un lien suffisant aux demandes originaires, devrait être considérée comme ayant violé l'article 70 du code de procédure civile dès lors que cette demande d'annulation, qui tendait comme la demande originaire à remettre en cause l'augmentation de capital décidée le 22 octobre 2015, se rattachait par un lien suffisant à la demande originaire. »

Réponse de la Cour

6. En premier lieu, selon l'article 64 du code de procédure civile, constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

7. Ayant constaté que M. [W] [H], attrait comme défendeur devant le tribunal de commerce, et qui s'est joint à la demande de M. [U], n'avait ni opposé à la demande initiale des moyens de défense grâce auxquels il aurait discuté la recevabilité, la régularité ou le bien-fondé de cette demande, ni émis, à son tour, une prétention propre à l'encontre du demandeur originaire, M. [U], c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la demande de nullité de l'article 17

des statuts formée par M. [W] [H] ne constituait pas une demande reconventionnelle et que le jugement déféré, déclarant cette demande de M. [H] irrecevable, devait être confirmé.

8. En second lieu, la demande formée par M. [W] [H] en première instance et tendant à l'annulation de l'article 17 des statuts n'étant pas une demande reconventionnelle, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si elle se rattachait aux prétentions originaires par un lien suffisant.

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le second moyen

Énoncé du moyen

10. MM. [H] font grief à l'arrêt de rejeter la demande de nullité de la décision d'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2015 ayant, notamment, supprimé le droit préférentiel de souscription des associés, alors « que les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes, et notamment les décisions d'augmentation de capital et de suppression d'un droit préférentiel de souscription, doivent, dans les sociétés par actions simplifiées, être exercées collectivement par les associés ; que, nonobstant les dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et les éventuelles stipulations des statuts, les délibérations décidant de l'augmentation du capital d'une société par actions simplifiée et de la suppression du droit préférentiel de souscription de tout ou partie des actionnaires ne peuvent dès lors être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des présents et représentés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2015, dont l'annulation était demandée, avait adopté par 229 313 voix pour et 269 185 voix contre les résolutions 1, 2, 3, 4 et 6 décidant d'une augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la société La [Adresse 8] ; qu'en jugeant que ces délibérations avaient été valablement adoptées, cependant qu'il résultait de ses propres constatations qu'elles avaient été adoptées par un nombre de voix inférieur à la moitié des votes exprimés, la cour d'appel a violé l'article L. 227-9 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 227-9, alinéa 2, du code de commerce :

11. Selon ce texte, dans les sociétés par actions simplifiées, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

12. Ce texte, créé par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, laisse une grande liberté aux associés pour déterminer, dans les statuts d'une telle société, la majorité exigée pour adopter des résolutions dans les matières qu'il énumère.

13. Toutefois, cette liberté dans la rédaction des statuts trouve sa limite dans la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires.

14. Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de votes présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil.

15. Par conséquent, les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.

16. Pour rejeter la demande d'annulation des délibérations litigieuses, l'arrêt retient qu'elles ont été adoptées par 229 313 voix contre 269 185, aucune abstention n'étant constatée et qu'elles ont donc recueilli le tiers des droits de vote des associés présents ou représentés, conformément à ce que prévoit l'article 17 des statuts qui, de façon claire et précise, stipule que « les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré ».

17. En statuant ainsi, alors que, nonobstant les stipulations contraires des statuts, les résolutions ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute MM. [W] et [A] [H] de leur demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société La Vierge relative à la décision d'augmenter le capital social de 586 206,92 euros par émission d'actions nouvelles en date du 22 octobre 2015 et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile sauf en ce qui concerne M. [U], l'arrêt rendu le 20 décembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour

d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne les sociétés Audacia, [Adresse 8] et La Vierge, M. [E] et Mme [S] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par les sociétés [Adresse 8] et La Vierge et les condamne à payer à MM. [W] et [A] [H] la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé.

DOCUMENT 3 – ARTICLE L. 227-6 DU CODE DE COMMERCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.